SPINOSI & SUREAU

SCP d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 16 Boulevard Raspail 75007 PARIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

SECONDES OBSERVATIONS

Sur la question transmise par décision du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2015

POUR: French Data Network (Réseau de données

français), dite FDN

La Quadrature du Net

Fédération des fournisseurs d'accès à Internet

associatifs, dite Fédération FDN (FFDN)

SCP SPINOSI & SUREAU

Question n° 2015-478

DISCUSSION

I. A la suite du dépôt par le Premier ministre d'observations en défense, les associations French Data Network (FDN) et La Quadrature du Net ainsi que la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs (FFDN) entendent formuler les observations complémentaires suivantes à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elles ont soulevée tendant à la censure des dispositions des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure relatives au dispositif d'« accès administratif aux données de connexion ».

Sur les notions d'« informations ou documents » et d'« opérateurs de communications électroniques » figurant à l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure

II. <u>En premier lieu</u>, le Premier ministre entend faire valoir que la notion d'« *informations ou documents* » prévue au sein des dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure ne pourrait « *en aucun cas porter sur le contenu des correspondances* » (cf. les observations du Premier ministre, page 3).

Toutefois une telle assertion – pour le moins contestable – n'est acquise qu'au prix d'efforts interprétatifs aussi éloquents que peu convaincants.

III-1 A cet égard, les associations exposantes tiennent <u>tout d'abord</u> à souligner qu'il est particulièrement significatif que le Premier ministre ne conteste pas l'imprécision des dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure <u>en tant que telles</u>, mais se borne à en proposer une interprétation constructive et extensive du texte législatif <u>en se référant à d'autres textes législatifs</u>.

En d'autres termes, les éléments complémentaires de définition proposés ne procèdent aucunement des seules dispositions litigieuses.

Force est ainsi de constater que la teneur même de l'argumentation du Premier ministre fait, à elle seule, apparaître l'insuffisance manifeste des garanties **légales** qui encadrent le dispositif d'accès administratif aux données de connexion.

Et ce d'autant plus qu'il faut rappeler que le Premier ministre admettait lui-même, aux termes de ses observations en défense devant le Conseil d'Etat dans le cadre du pourvoi n° 388.134 relatif à la présente question prioritaire de constitutionnalité, que « les données énumérées après les termes "y compris" ne constituent pas une liste exhaustive des "informations ou documents" pouvant être recueillis » (cf. les observations du Premier ministre devant le Conseil d'Etat, page 3).

Si le Premier ministre s'est, cette fois et de façon fort significative, abstenu de relever le caractère non exhaustif des dispositions litigieuses, il n'en demeure pas moins que cette seule circonstance suffit amplement à démontrer que les dispositions législatives litigieuses sont affectées <u>d'une indéniable imprécision</u>, laquelle est d'autant plus grave que la notion d'« *informations ou documents* » conditionne directement le champ d'application du dispositif d'accès administratif aux données de connexion, source d'importantes atteintes à des droits et libertés que la Constitution garantit.

III-2 Ensuite, les associations exposantes entendent faire valoir que les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que celles de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne sauraient pallier les carences dont est affligée la notion d'« *informations ou documents* » prévue à l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure.

III-2.1 <u>D'une part</u>, il importe de souligner que le renvoi réalisé par l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique <u>ne concerne absolument pas la définition de la notion d'« *informations ou documents* ».</u>

En effet, le renvoi à ces deux séries de dispositions extérieures au code de la sécurité intérieure a pour objet exclusif de déterminer les

« *personnes* » et « *opérateurs* » susceptibles d'être sollicitées par les autorités administratives aux fins de recueil.

Dans ces conditions, et à rebours de ce que le Premier ministre tente de faire valoir au prix d'une interprétation pour le moins aventureuse, les dispositions des articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004 ne sauraient être mobilisées pour définir et préciser les notions d'« *informations ou documents* » au sens de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure.

III-2.2 <u>D'autre part</u>, et en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que bien loin de conforter la précision des dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure, le libellé de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques – lequel prévoit une liste <u>limitative</u> de « *données* » – fait au contraire apparaître, <u>par contraste</u>, les insuffisances flagrantes qui affligent les dispositions contestées (cf. les premières observations des associations exposantes au point **VIII-2**).

A cet égard, il est révélateur que le Premier ministre ne réponde aucunement à l'évocation par les exposantes de la décision n° 2005-532 DC du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle les dispositions de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ont été déclarées conformes à la Constitution en raison des « limitations et précisions » instituées par le législateur au sein de ce texte (cf. Ibid. au point VIII-2).

En tout état de cause, si le législateur avait véritablement entendu limiter « *les informations ou documents* » aux seules données de connexion ainsi que le prétend le Premier ministre, il est difficile de saisir ce pourquoi il n'a pas tout simplement retenu une telle rédaction, similaire à celle de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il est révélateur que le Premier ministre ne parvienne pas à l'expliquer.

III-2.3 En outre, le renvoi au II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 n'offre pas davantage de précisions.

Bien au contraire, un tel renvoi tend à accroître le flou qui affecte les dispositions litigieuses, dès lors que cet article 6 de la loi du 21 juin 2004 prévoit <u>une définition différente</u> tant de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques que de l'article L. 246-1 contesté.

III-2.4 Enfin, il importe de noter que les seuls exemples d' « *informations ou documents* » listés – de manière non limitative, donc – au sein de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure renvoient eux-mêmes à <u>des éléments bien plus vastes que les seules « données de connexion</u> ».

En effet, l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure vise « des informations ou documents traités ou conservés par le[s] réseaux ou services de communications électroniques » sous la responsabilité des opérateurs et personnes désignées par les articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004.

Or, les réseaux ou services de ces opérateurs « *traitent* » et « *conservent* » de <u>multiples informations</u>. Il en est ainsi des contenus des communications électroniques émises et reçues par courriel ou messagerie instantanée, des contenus partagés ou publiés en ligne ou encore de la liste des adresses des sites et des contenus consultés en ligne, assortie de la date et l'heure de ces consultations.

Autant d'éléments qui vont bien au-delà des seules données de connexion.

Dans ses observations, le Premier ministre tente certes de faire valoir qu'il serait « expressément interdit [aux] personnes [désignées par les articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004] d'enregistrer ou de conserver le contenu des correspondances » (cf. les observations du Premier ministre, page 3).

Mais il n'en est strictement rien.

Plus encore, l'assertion du Premier ministre repose sur une lecture <u>radicalement erronée</u> des dispositions des articles L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et 6 de la loi du 21 juin 2004.

Certes, ces dernières dispositions prévoient chacune l'obligation pour les personnes et opérateurs concernés de conserver un ensemble de données.

Certes également, en vertu du VI de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques et du II de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, ces données relevant de l'obligation légale de conservation portent sur l'« identification » des personnes, ainsi que – s'agissant de l'article L. 34-1 du code des postes et communications électroniques – « sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux ».

Mais à rebours complet de ce que tente de faire valoir le Premier ministre (cf. ses observations, page 4), cela ne signifie en aucune façon que ces dispositions législatives interdisent aux personnes et opérateurs concernés de traiter et conserver bien <u>d'autres données</u> que les seules données de connexion.

Ainsi, en visant les « *informations ou documents traités ou conservés* par le[s] réseaux ou services de communications électroniques », les dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure ne garantissent aucunement – même par combinaison à d'autres dispositions législatives – que l'accès administratif se limite aux données de connexion.

IV. En définitive, il est manifeste qu'en s'abstenant de <u>définir</u> <u>explicitement</u> et <u>précisément</u> la notion d'« *informations ou documents* » au sein même de dispositions litigieuses, le législateur a manqué d'épuiser sa compétence et a privé de garanties légales des exigences constitutionnelles.

En outre, les exposantes tiennent également à rappeler que les dispositions de l'article L. 246-1 du code de la sécurité intérieure sont

affligées d'une imprécision législative comparable, source d'une même incompétence négative, en ce que ces dispositions visent les « opérateurs de communications électroniques et [l]es personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques » (cf. les premières observations des associations exposantes au point **XI**).

<u>Sur la notion de « sollicitation du réseau » figurant à l'article</u> L. 246-3 du code de la sécurité intérieure

V. <u>En deuxième lieu</u>, le Premier ministre fait valoir que la notion de « sollicitation du réseau » visée à l'article L. 246-3 du code de la sécurité intérieure « n'[aurait] pas la portée que [lui] prêtent les associations exposantes » (cf. les observations du Premier ministre, page 4).

Mais, une fois de plus, l'argumentation du Premier ministre ne démontre aucunement que ces dispositions seraient suffisamment précises, ni, par conséquent, que le législateur n'aurait pas méconnu sa propre compétence.

V-1 En effet, et <u>d'une part</u>, les associations exposantes entendent insister sur le fait que c'est notamment l'absence de définition, dans la loi, <u>des conditions encadrant le recours à une telle sollicitation</u> du réseau – et, en particulier, <u>des personnes susceptibles d'y procéder</u> – qui s'avère particulièrement problématique, dès lors qu'une telle imprécision est susceptible de permettre <u>un accès direct des autorités</u> administratives aux données de connexion.

Or le Premier ministre, en se bornant à relever que « le terme « sollicitation » a pour seul objet de désigner la technique qui est nécessaire à l'obtention « en temps réel » des données qui sont nécessaires à la localisation d'une personne » (cf. les observations du Premier ministre, page 4), ne démontre nullement que le législateur aurait bien assorti le recours à ce procédé de garanties légales suffisantes pour encadrer efficacement le champ des personnes susceptible d'être autorisées par le pouvoir réglementaire à y recourir.

Rien ne permet en effet de garantir que les autorités administratives – et notamment les agents des services de renseignement – ne pourront pas recourir eux-mêmes à la « sollicitation du réseau » sans passer par l'intermédiaire d'opérateurs de réseaux, s'ils sont habilités à agir en ce sens par le pouvoir réglementaire.

V-2 <u>D'autre part</u>, les associations exposantes ne peuvent que constater le mutisme du Premier ministre sur les multiples critiques qui ont émaillé les débats parlementaires précisément quant au caractère extrêmement flou de la notion de « *sollicitation du réseau* » (cf. les premières observations des associations exposantes au point XI-2).

Un tel silence est encore plus manifeste que les débats parlementaires menés ultérieurement sur un autre texte, le projet de loi relatif au renseignement, ont donné lieu à <u>de nouvelles critiques sur ce même point</u> (v. ainsi l'amendement n° 23 initié par le député Lionel Tardy et discuté à l'Assemblée Nationale en séance du 15 avril 2015).

<u>Sur le droit au secret des échanges et correspondances des avocats et le droit au secret des sources journalistiques</u>

VI. En troisième lieu, le Premier ministre tente de faire valoir qu'« il ne saurait être soutenu qu'en édictant les articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure, le législateur aurait méconnu sa compétence et privé de garanties légales des exigences constitutionnelles concernant le secret des correspondances des avocats et le secret des sources des journalistes » (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

VII. A titre liminaire, le Premier ministre énonce que, s'agissant de l'invocation du secret des correspondances des avocats, « la question paraît, en tout état de cause, inopérante » aux motifs que « les articles L. 246-1 à L. 246-5 se bornent à instituer un accès aux données de connexion, qui ne concerne pas le contenu des correspondances » de sorte que – toujours selon le Premier ministre – « on ne voit donc pas en quoi, le secret des correspondances des avocats pourrait être affecté » (cf. les observations du Premier ministre, page 5).

Une telle assertion est pour le moins contestable.

VIII. En effet, il convient de rappeler que le secret professionnel de l'avocat ne se limite aucunement au seul contenu des correspondances échangées entre un avocat et son client ou un confrère.

Ce secret s'étend également, et notamment, à <u>l'identité des clients</u>.

Ainsi, aux termes de l'article 2.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique...) :

[...]

- le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;[...]

- Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, <u>l'avocat peut faire mention des</u> <u>références nominatives</u> d'un ou plusieurs de ses clients <u>avec leur</u> <u>accord exprès et préalable</u>.
- Si <u>le nom donné en référence</u> est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, <u>celuici devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client</u> et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise [...] »

L'application du secret professionnel de l'avocat à <u>l'identité des</u> <u>clients</u> a d'ailleurs été pleinement reconnue et entérinée au sein de la jurisprudence judiciaire.

De longue date, il a ainsi été jugé que la « divulgation de l'identité des clients habituels d'un avocat » ne saurait se justifier par un quelconque impératif tenant notamment à « l'utilité » de l'information, de sorte qu'une telle mention du nom des clients se

heurte à la règle du secret professionnel (CA de Lyon, 1^{ère} et 2^{ème} Chambres réunies, 14 mars 1994).

Dès lors, à supposer même qu'il soit possible de considérer – pour les seuls besoins de la discussion – que le dispositif contesté prévu aux articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure ne permet pas d'accéder au contenu des correspondances mais, comme l'affirme par ailleurs le Premier ministre, aux seules « données d'identification ou [...] données relatives au trafic » (cf. les observations du Premier ministre, page 4), un tel dispositif est nécessairement de nature à affecter le secret professionnel des avocats en ce qu'il permet de recueillir des informations susceptible de révéler l'identité des clients d'un avocat.

Au demeurant, il n'est pas inutile de rappeler une fois encore que la Cour de justice de l'Union européenne a elle-même amplement souligné combien sont potentiellement intrusives ces <u>seules</u> données de connexion, tant elles « sont susceptibles de permettre de <u>tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées</u>, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, <u>les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci</u> » (CJUE, Grande Chambre, 8 avril 2014, Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a, Aff. C-293/12 et C-594/12, § 27).

Dans ces conditions, le grief tiré de l'atteinte portée au droit au secret des échanges et correspondances d'un avocat <u>n'est aucunement</u> inopérant.

IX. Le Premier ministre affirme par la suite que « les dispositions contestées assure[raie]nt entre la liberté de communication, les droits de la défense et le respect de la vie privée, d'une part, et d'autre part, les autres exigences constitutionnelles dont il appartient au législateur d'assurer la mise en œuvre, notamment la prévention des atteinte à l'ordre public ou la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée » (cf. les observations du Premier ministre, page 5).

Toutefois, dans ses observations, le Premier ministre ne démontre aucunement que de telles exigences constitutionnelles sont satisfaites.

IX-1 <u>Tout d'abord</u>, il est en particulier éloquent que le Premier ministre se soit <u>totalement abstenu</u> de répondre à la démonstration détaillée des exposantes selon laquelle l'ensemble des garanties destinées à protéger le droit au secret professionnel sont – dans le contexte particulier du dispositif d'« accès administratif aux données de connexion » – <u>parfaitement inapplicables et inopérantes</u> (cf. les premières observations des associations exposantes au point XVIII-2).

Tout au plus le Premier ministre se borne-t-il à affirmer que l'atteinte aux secrets constitutionnellement protégés n'est possible « que pour des buts participant directement de la prévention des atteintes à l'ordre public ou à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation » (cf. les observations du Premier ministre, page 5).

Mais outre que ces impératifs apparaissent pour le moins vastes et disparates – comme en atteste par exemple l'idée de protection des « éléments essentiels du potentiel scientifique et économique » –, la démonstration abstraite de la seule nécessité de telles atteintes à des droits et libertés constitutionnels ne saurait suffire à compenser l'insuffisance manifeste – si ce n'est l'absence – de garanties légales adéquates.

A cet égard, la circonstance que l'accès aux données de connexion serait réservée à des agents de l'Etat « *individuellement désignés et spécialement habilités* » (cf. les observations du Premier ministre, page 5) ne saurait constituer une garantie légale susceptible de protéger efficacement le secret des correspondances des avocats et le secret des sources journalistiques, dès lors qu'il s'agit, précisément, d'agents de l'administration entièrement soumis au pouvoir hiérarchique.

IX-2 Ensuite, et ainsi qu'il l'a déjà été amplement démontré (cf. les premières observations des associations exposantes au point **XVIII-3**), « *la personne qualifiée placée auprès du premier ministre* » ne constitue en aucune façon une autorité répondant aux exigences minimales d'indépendance et d'impartialité pour pouvoir prétendre

constituer une quelconque garantie susceptible de protéger efficacement les droits et libertés constitutionnels en cause.

IX-2.1 Ainsi, la seule circonstance que le Premier ministre soit tenu de présenter à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité une liste de trois noms, avec la possibilité pour cette dernière de demander de nouvelles propositions si elle estime que les candidats lui étant présentés ne sont pas suffisamment qualifiés, <u>ne saurait pour autant pallier l'insuffisance flagrante de toute garantie destinée à en assurer l'impartialité et l'indépendance.</u>

En effet, si le Premier ministre prétend que la personnalité qualifiée placée auprès de lui ne serait « pas pour autant soumise à son autorité hiérarchique » (cf. les observations du Premier ministre, page 6), il s'agit là d'une affirmation purement péremptoire, laquelle n'est corroborée par aucune disposition légale susceptible d'en assurer structurellement l'indépendance.

Bien au contraire, si la désignation d'une personne en qualité de « *personne qualifiée* » relève bien de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, l'attribution d'une telle fonction n'implique aucunement une quelconque rupture des liens hiérarchiques qui sont susceptibles d'exister entre la personne ainsi désignée – laquelle peut en particulier conserver son éventuelle qualité d'agent de l'administration – et le Premier ministre.

En ce sens, si dans son $21^{\text{ème}}$ rapport pour 2012-2013, la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité indique que la « personnalité qualifiée » a vocation à « continu[er] de relever de l'autorité administrative indépendante pour son activité de traitement et de contrôle des requêtes » (pages 170-171), cela signifie que tel n'est pas nécessairement le cas pour les autres fonctions et missions que cette personnalité peut continuer d'accomplir, éventuellement en qualité d'agent de l'administration.

IX-2.2 Au surplus, il est radicalement indifférent que « le législateur a[it] organisé des relations étroites entre la CNCIS et la personnalité qualifiée », qu'un rapport annuel soit établi par cette personnalité, ou encore que la Commission nationale de contrôle des interceptions de

sécurité ait « su créer, au fil des années, avec la « personnalité » qu'elle désigne, des relations de confiance qui prennent la forme de réunions régulièrement » (cf. les observations du Premier ministre, page 6).

De tels arguments peinent singulièrement à convaincre de l'effectivité d'un quelconque contrôle destiné à prévenir des atteintes aux secrets constitutionnellement protégés.

En effet, il est difficile de percevoir ce en quoi le fait que des relations de bonne coopération et de travail se soient nouées au fil du temps entre la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité et la « personnalité qualifiée » atteste, de quelque manière que ce soit, de l'indépendance et de l'impartialité de cette « personnalité », en particulier au regard de son administration de rattachement.

Plus encore, cette circonstance fait explicitement apparaître combien l'ensemble du dispositif de la « personnalité qualifiée » est tout à fait dépendant de simples bonnes pratiques de travail, et non – comme l'imposent pourtant les exigences constitutionnelles – de véritables garanties légales pérennes, effectives et suffisantes.

IX-2.3 Par ailleurs, c'est encore une fois au prix d'une affirmation purement péremptoire que le Premier ministre prétend que « le pouvoir de décision de la personnalité qualifiée et le contrôle a posteriori de la CNCIS [auraient] précisément pour but de vérifier que les atteintes au respect de la vie privée et aux autres principes constitutionnels invoqués sont justifiées et proportionnées » (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

Il n'en est rien.

En effet, <u>aucune disposition légale</u> ne confie à ces autorités le soin de déterminer si l'accès administratifs aux données de connexion est susceptible de porter atteinte aux secrets professionnels, et en particulier à ceux des journalistes.

Une fois encore, c'est au prix d'un effort interprétatif pour le moins aventureux que le Premier ministre espère consolider les dispositions litigieuses de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure en faisant spontanément valoir qu'elles devraient être « combinées avec celles de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

Mais outre qu'une telle lecture ne procède aucunement du libellé même des dispositions contestées, il est particulièrement significatif que le Premier ministre soit dans l'incapacité de citer la moindre référence susceptible d'étayer son propos sur ce point.

Dans ces conditions, et une fois encore, il est manifeste que ni la « personnalité qualifiée placée auprès du Premier ministre » désignée à l'article L. 246-3, II du code de la sécurité intérieure, ni la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité ne sont expressément et légalement habilitées par les dispositions contestées à déterminer si l'accès administratif aux données de connexion est susceptible de porter atteinte aux secrets professionnels, et en particulier à ceux des journalistes.

Or, s'agissant tout particulièrement du secret des sources journalistiques, même entendues au sens large, il convient de rappeler que l'intervention d'une autorité de contrôle « *en dehors de toute base légale* » et sans être « *nullement requise par la loi* » ne saurait suffire à offrir un degré suffisant de protection (cf. *mutatis mutandis* les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard : Cour EDH, Grande Chambre 14 septembre 2010, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, Req. n° 38224/03, § 96).

IX-2.4 Enfin, il convient d'insister sur le fait que la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité n'est pas en mesure d'exercer un contrôle <u>préalablement</u> à l'accès aux « *informations ou documents* », et ne dispose, en outre, <u>d'aucun pouvoir contraignant – en particulier d'injonction – envers les autorités administratives compétentes.</u>

A cet égard, les associations exposantes ne peuvent que relever que le Premier ministre admet lui-même que la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité pourra, au mieux et dans le cadre d'un contrôle « <u>a posteriori</u> » uniquement, « <u>adresser [...] des recommandations</u> aux Premier ministre, qui est tenu de lui faire

connaître les mesures prises en réponse » (cf. les observations du Premier ministre, page 7).

IX-3 Dans ces conditions, les « *nombreuses garanties* » dont se prévaut le Premier ministre sont tout à fait résiduelles et limitées, par contraste avec <u>la gravité des atteintes à des droits et libertés constitutionnellement garantis</u> que le dispositif litigieux d'accès administratif aux données de connexion est susceptible d'emporter.

X. Enfin, le fait que le dispositif d'accès aux données de connexion relève prétendument « des mesures de police administrative à caractère préventif » n'est pas de nature à justifier que seul le pouvoir exécutif en soit responsable, sans aucune autre protection et garantie, comme tend à le suggérer le Premier ministre (cf. ses observations, page 7).

En effet, une telle assertion procède d'une lecture pour le moins tronquée de la jurisprudence constitutionnelle.

Il convient ainsi de rappeler que les mots de la décision n° 2005-532 DC cités par le Premier ministre ont servi à fonder la censure par le Conseil constitutionnel de dispositions légales pour avoir « *méconnu le principe de séparation des pouvoirs* ». Et ce, sans que le Conseil ne se soit prononcé à ce stade sur la question de <u>l'encadrement des pouvoirs</u> de réquisition de données (v. Cons. constit. Dec. n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, Cons. 5).

Mais surtout, la seule qualification en « *mesure de police administrative* » ne saurait <u>en aucune façon</u> justifier que celles-ci ne soient pas assorties <u>des **garanties légales** indispensables à la protection de droits et libertés constitutionnellement garantis</u>.

XI. A tous égards, le Conseil constitutionnel ne pourra donc que constater que le législateur a indéniablement méconnu l'étendue de sa compétence en affectant les droits et libertés de la Constitution garantit, ce qui justifie la censure des articles L. 246-1 à L. 246-5 du code de la sécurité intérieure.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, les associations exposantes persistent dans les conclusions de leurs précédentes écritures.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU SCP d'Avocat au Conseil d'État